

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3737

Nomenclature n° 1.1

OBJET : DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 3678 DU 02 JUIN 2023 relative au contrat de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement dans la zone d'activités de Brandouin sur la commune des Trois-Moutiers. PRAGMA ingénierie

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3678-1-1 du 02 juin 2023 relative au contrat de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'aménagement dans la zone d'activités de Brandouin sur la commune des Trois-Moutiers avec la Sté PRAGMA ingénierie ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité d'apporter une modification à la décision précitée concernant l'imputation de la dépense.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Par décision n°3678 du 2 juin 2023, un devis a été signé avec la société PRAGMA Ingénierie, domiciliée au 22 rue Mickaël Faraday à BEAUCOUZÉ (49070), et représentée par Monsieur Hugues BESSONNET.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de la décision précitée comporte une erreur matérielle de rédaction dans l'imputation budgétaire de la dépense. Après rectification, il faut lire :

« La dépense sera imputée en section d'investissement du budget Développement Économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais ».

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la décision restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 28 septembre 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 septembre 2023
et publication le 28 septembre 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230928-3737-AU
Date de télétransmission : 28/09/2023
Date de réception préfecture : 28/09/2023